



» ENTREPRISES COMMERCIALES

- » Contentieux commercial général
- » Concurrence déloyale
- » Droit du travail de l'entreprise
- » Vie des sociétés

- » Agriculture – Expropriation – Urbanisme – Patrimoine Foncier

- » Activité de santé

CLAUSE DE NON TÉTABLISSEMENT

Cour d'appel
Besançon
Chambre commerciale 2

14 Septembre 2011

Numéro de rôle : 09/02547

SARL LES PETITS PRINCES

Madame Renée DARCY

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRET N°

MFB/MFB

COUR D'APPEL DE BESANCON

- 172 501 116 00013 -

ARRET DU QUATORZE SEPTEMBRE 2011

DEUXIEME CHAMBRE COMMERCIALE

Contradictoire

Audience publique

du 17 juin 2011

N° de rôle : 09/02547

S/appeal d'une décision

du TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL

en date du 29 mai 2009 [RG N° 2007002697]

Code affaire : 39H

Demande en cessation de concurrence déloyale ou illicite et/ou en dommages et intérêts

SARL LES PETITS PRINCES C/ Renée DARCY

PARTIES EN CAUSE :

SARL LES PETITS PRINCES, ayant son siège [...], prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, demeurant pour ce audit siège,

APPELANTE

Ayant Me Bruno GRACIANO pour avoué

et Me Christophe BELLARD, avocat au barreau de BESANCON

ET :

Madame Renée DARCY, demeurant [...],

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE N° 2009/005447 DU 29/01/2010

INTIMEE ET APPELANTE INCIDENTE

Ayant la SCP LEROUX Bruno et Caroline pour avoués associés

et Me Séverine WERTHE-TALON, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

MAGISTRATS : M. SANVIDO, Président de Chambre, C. THEUREY-PARISOT et M.F. BOUTRUCHE, Conseillers, Mademoiselle BERRUJEX, Auditrice de Justice, qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré,

GREFFIER : M. ANDRE, Greffier,

Lors du délibéré :

M. SANVIDO, Président de Chambre,

C. THEUREY-PARISOT, et M.F. BOUTRUCHE Conseillers,

Mademoiselle BERRUJEX, Auditrice de Justice,

L'affaire plaidée à l'audience du 17 juin 2011 a été mise en délibéré au 14 septembre 2011. Les parties ont été avisées qu'à cette date l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte notarié du 28 avril 2006, Renée DARCY a vendu à Monsieur et Madame GAY agissant pour le compte de la SARL LES PETITS PRINCES en formation, un fonds de commerce de restaurant exploité par elle en même temps qu'une activité de traiteur sous l enseigne «Relais de la Prévoté».

Le Tribunal de Commerce de VESOUL, par jugement du 29 mai 2009, avec exécution provisoire, a :

- condamné Renée DARCY à payer à la SARL LES PETITS PRINCES 3.000 euro avec intérêts à compter du 9 novembre 2006,
- enjoint à Renée DARCY de cesser toute activité en contradiction avec la clause de non concurrence contenue dans l'acte notarié, sous astreinte de 30,00 euro par jour à compter de 60 jours à partir de la signification de la décision,
- débouté la SARL LES PETITS PRINCES de sa demande concernant les licences III et IV,
- condamné Renée DARCY à payer 1.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL LES PETITS PRINCES a interjeté appel le 10 novembre 2009 en réclamant 45.000 euro de dommages-intérêts pour la violation de l'obligation de non concurrence, 30.000 euro pour la non délivrance de la licence IV, 2.500 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que Renée DARCY devait respecter la clause lui interdisant de se rétablir et était tenue d'une obligation de garantie et de loyauté, qu'elle a ouvert une «table d'hôtes» à quelques centaines de mètres de son ancien établissement, ce dont la presse s'est fait l'écho, en cherchant à capter son ancienne clientèle, que de même elle s'est présentée comme «chef à domicile» concurrençant l'activité de traiteur, qu'enfin elle a exercé comme salariée en se présentant comme propriétaire.

Elle ajoute que la vente portait sur un fonds de commerce comprenant une licence IV° catégorie qui ne lui a jamais été transmise, qu'elle a été contrainte d'acquiescer cette licence le 21 avril 2008, subissant entre temps un manque à gagner.

Elle précise qu'elle a mis en demeure Renée DARCY, par lettre recommandée dont accusé réception a été signé le 9 novembre 2006, d'avoir à cesser toute activité concurrente.

Renée DARCY a formé un appel incident et conclu au débouté en ce qui concerne la non concurrence ou subsidiairement à une réduction à 1 euro de dommages-intérêts voire très subsidiairement à la confirmation. En ce qui concerne la licence elle a conclu à la confirmation.

Elle admet avoir développé du 11 septembre 2006 au 21 février 2008 une activité de conseillère culinaire, recevant des clients à son domicile ou se déplaçant chez eux pour leur apprendre à cuisiner, ainsi qu'une activité de chef à domicile. Elle ajoute qu'elle a été embauchée comme salariée à temps partiel dans un salon de thé «Coté Saône» à GRAY.

Elle soutient qu'il n'est pas établi qu'elle a détourné la clientèle du fonds, qu'elle n'a pas ouvert une table d'hôtes mais dispensait des cours, qu'elle confectionnait aussi des repas au domicile de particuliers qui voulait organiser une réception chez eux.

Elle remarque qu'elle était inscrite au registre de métiers sous la rubrique des traiteurs et organisateurs de réception et non sous le code réservé aux restaurateurs.

Elle prétend que la clientèle d'un salon de thé n'est pas celle d'un restaurant, que le lien de subordination excluait toute mise en valeur personnelle.

Elle ajoute que la SARL LES PETITS PRINCES ne fait pas la preuve de son préjudice qui serait constitué par une atteinte à son volume d'affaires.

Elle indique que la licence restaurant permet de servir des boissons au cours des repas.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 avril 2011.

DISCUSSION

Attendu que l'acte de cession du fonds de commerce interdit au «cédant de rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé commanditaire dans un fonds de la nature de celui vendu pendant une durée de 10 ans» dans un rayon de 20 km ;

Attendu que la photographie d'une pancarte, dont il n'est pas contesté qu'elle se rapporte à Renée DARCY mentionne :

«conseillère culinaire

proposition du jour 14 euro

midis et soirs

chef à domicile»

qu'elle est corroborée par un article paru dans l'Est Républicain du 15 juin 2007 qui évoque sur un quart de page avec photographie de l'intéressée, l'ouverture par Renée DARCY d'une table d'hôtes de 12 couverts, destinée aux «fins gourmets», avec menu unique à 14 euro, midis et soirs ;

Qu'il ajoute qu'elle sert déjà des fidèles et rappelle qu'elle avait tenu pendant 18 ans le restaurant de la Prévoté», que ces publicités visent à la fois des «gourmets» c'est à dire la même clientèle que celle du restaurant la Prévoté, classé restaurant gastronomique par la brochure de

l'office du tourisme mais aussi plus généralement les amateurs de menus quotidiens à prix fixe qui sont les clients habituels d'un restaurant ;

Attendu qu'une autre coupure de presse à trait à l'ouverture d'un autre fonds de commerce dénommé Val de Saône ayant vocation selon sa responsable à offrir une «formule de restauration rapide mais de classe gastronomique» grâce au «raffinement dont est capable la conseillère grayloise Renée DARCY» ;

Attendu enfin que plusieurs attestations afférentes à l'activité salariée de Renée DARCY au sein d'un salon de thé à l'enseigne «Coté Saône» classé restaurant par la brochure de l'office du tourisme révèlent qu'elle s'y investit de telle manière qu'elle passe auprès de ces clients pour la responsable de l'établissement ;

Attendu que dans tous les cas Renée DARCY met sa notoriété acquise dans le restaurant la Prévoté, directement au service de sa nouvelle activité ou indirectement au bénéfice d'une affaire à laquelle elle s'intéresse ;

Attendu qu'elle maintient ainsi, aisément eu égard à la petite taille de la ville, un lien avec son ancienne clientèle à laquelle elle fait perdre l'habitude de se rendre au Relais de la Prévoté, servant la confusion dans l'esprit des chalands incités à se restaurer ailleurs ; que par de tels agissements elle porte atteinte à la clause de non rétablissement contractuelle qui en délimitant sans ambiguïté l'obligation loyale lui interdisait de porter atteinte aux droits de l'acquéreur, de détourner les clients et de déprécier le fonds vendu ;

Attendu par ailleurs que l'acte de cession énumère parmi les éléments incorporels «la licence de 3ème catégorie», que Renée DARCY admet ne pas avoir fourni cette licence, se bornant à évoquer une licence «restaurant» qu'elle ne justifie pas davantage avoir délivré aux acquéreurs ; qu'elle ne prétend pas avoir fait les démarches pour devenir titulaire de la licence 4ème catégorie qui selon une déclaration de mutation de 1984 bénéficiait au fonds ;

Que la SARL LES PETITS PRINCES produit un bordereau démontrant que le 21 avril 2008 elle a acquis une licence IV pour un coût de 2.635,15 euro ;

Attendu dès lors que tant pour indemniser la SARL LES PETITS PRINCES de ce surcoût que pour compenser les pertes du chiffre d'affaire liées à ce défaut de licence ou au détournement des clients répondant aux sollicitations de Renée DARCY, sans doute temporairement mais à une période où l'acquéreur débutait, il y a lieu de condamner Renée DARCY à payer 10.000 euro à la SARL LES PETITS PRINCES ;

Attendu que René DARCY qui succombe, supporte les dépens et les frais irrépétibles engagés que la SARL LES PETITS PRINCES, ceux-ci à hauteur de 1.000 euro ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré,

DECLARE l'appel principal et l'appel incident recevables,

INFIRME le jugement en ce qu'il a débouté la SARL LES PETITS PRINCES de sa demande concernant les licences III et IV et en ce qu'il a évalué à TROIS MILLE EUROS (3.000 euro) les dommages-intérêts réparant le préjudice né de la violation de la clause de non concurrence,

LE CONFIRME pour le surplus,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

DIT que Renée DARCY a manqué à son obligation de délivrer la licence prévue à l'acte de cession du fonds de commerce,

FIXE à DIX MILLE EUROS (10.000 euro) la somme due par Renée DARCY à la SARL LES PETITS PRINCES en réparation du préjudice né de la violation de la cause de non concurrence et du manquement à l'obligation de délivrance,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE Renée DARCY à payer à la SARL LES PETITS PRINCES MILLE EUROS (1.000 euro) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Renée DARCY aux dépens avec possibilité de recouvrement direct au profit de Me GRACIANO, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

LEDIT arrêt a été signé par M. SANVIDO, Président de Chambre, ayant participé au délibéré et M. ANDRE, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT DE CHAMBRE,

Décision Antérieure

Tribunal de commerce Vesoul du 29 mai 2009 n° 2007002697

